

# **GE\_GERICHTE ATAS/469/2017 vom 8. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_469\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_469_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/469/2017 du 8 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/469/2017 del 8 giugno 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC -

A/2959/2016 - 9/13 - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 60 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (al. 1). Les art. 38 à 41 sont applicables par analogie (al. 2). Si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 LPGA). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA) Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 al. 1 LPGA) Datée du 6 juillet 2016, la décision entreprise a été reçue le lendemain par le recourant, de sorte que le délai de recours a commencé à courir le 8 juillet 2016 puis a été suspendu du 15 juillet au 15 août. Ayant repris son cours le 16 août 2016, il est arrivé à échéance le 7 septembre 2016. Posté le dernier jour du délai et respectant les formes prescrites par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande en restitution de l'intimé des montants de CHF 37'471.-, respectivement CHF 3'603.50, le premier pour les prestations

complémentaires octroyées du 1er décembre 2009 au 30 novembre 2013, le second au titre de subsides d'assurance-maladie alloués à tort aux fils du recourant du 1er août 2011 au 31 décembre 2012.

## **E. 5**

a. Selon l'art. 25 al. 1, 1ère phrase LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations complémentaires indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (art. 24 al. 1, 1ère phrase LPCC et 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 [RPCC-AVS/AI – J 4 25.03]) et de subsides d'assurance-maladie indûment touchés (art. 33 al. 1 de la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'assurance-

A/2959/2016 - 10/13 - maladie du 29 mai 1997 [LaLAMal – J 3 05]). Lorsque des subsides ont été indûment touchés par un bénéficiaire des prestations du SPC, ce dernier peut en demander la restitution au nom et pour le compte du SAM (art. 33 al. 2 LaLAMal). b. Au regard de la jurisprudence relative à l'art. 25 LPGA, la procédure de restitution des prestations implique trois étapes en principe distinctes : une première décision sur le caractère indu des prestations, soit sur le point de savoir si les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle celles-ci ont été allouées sont réalisées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 et les réf. citées ; arrêt du Tribunal fédéral C 207/04 du 20 janvier 2006 consid. 4) ; une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations, qui comprend en particulier l'examen des effets rétroactifs ou non de la correction à opérer en raison du caractère indu des prestations, à la lumière de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase LPGA et des dispositions particulières et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1, 2ème phrase LPGA (cf. art. 3 et 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 – RS 830.11, OPGA ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_678/2011 du 4 janvier 2002, consid. 5.1.1 et 5.2). À teneur de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (reconsidération). Si la révision procédurale et la reconsidération ont pour point commun de remédier à l'inexactitude initiale d'une décision ("anfängliche tatsächliche Unrichtigkeit" ; Ueli KIESER, Gabriela RIEMER-KAFKA, Tafeln zum schweizerischen Sozialversicherungsrecht, 5ème éd. 2013, p. 140), la révision est la modification d'une décision correcte au moment où elle a été prise, compte tenu des éléments connus à ce moment, mais qui apparaît ensuite dépassée en raison d'un élément nouveau. En revanche, la reconsidération a pour objet la correction d'une décision qui était déjà erronée, dans la constatation des faits ou dans l'application du droit, au moment où elle a été prise (cf. ATAS/1163/2014). Les principes découlant de l'art. 53 LPGA sont aussi applicables lorsque des prestations ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle et que leur versement, néanmoins, a acquis force de chose décidée (ATF 126 V 23 consid. 4b et les arrêts cités). b. En vertu de l'art. 25 al. 2, 1re phrase LPGA, le droit de

demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.

A/2959/2016 - 11/13 - Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais de péremption qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4 ; ATF 128 V 10 consid. 1). Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Quant au délai de péremption absolu de cinq ans, il commence à courir à la date du versement effectif de la prestation (ATF 112 V 180 consid. 4a ; 111 V 14 consid. 3 in fine). Il met un point final à un rapport d'obligation entre l'assurance et le débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_616/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2). c. Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 271/04 du 21). Pour la sauvegarde du délai, la prise d'une décision de restitution – et la notification de celle-ci au débiteur – est déterminante (ATF 138 V 74 consid. 5.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_642/2014 du 23 mars 2015 consid. 3). La preuve de la notification de cette décision incombe à l'autorité (Ulrich MEYER- BLASER, Die Rückerstattung von Sozialversicherungsleistungen, in RJB 1995 p. 479). En matière de notification par voie postale, cela implique que l'autorité établisse que le pli contenant la décision est bien parvenu dans la sphère de puissance du destinataire. S'il s'agit d'un pli simple, il lui appartient de prouver que celui-ci a bien été remis à la personne, dans sa boîte aux lettres ou sa case postale (ATF 97 V 120 ; Yves DONZALLAZ, La notification en droit interne suisse, p. 583 n. 1235).

## **E. 6**

En l'espèce, c'est en date du 6 août 2013 que l'intimé a reçu le courrier de la CPPIC du 30 juillet 2013, l'informant de l'octroi au recourant d'une rente d'invalidité mensuelle du deuxième pilier et du versement, à titre rétroactif, de CHF 73'747.80 pour la période du 1er décembre 2009 au 31 mai 2013 (CHF 52'676.40 de rentes d'invalidité et CHF 21'071.40 de rentes d'enfants). À compter de ce moment, l'intimé disposait des éléments décisifs dans le cas concret, dont la connaissance fondait sa créance en restitution des prestations complémentaires versées depuis le 1er décembre 2009. S'agissant des subsides d'assurance-maladie versés par le SAM pour B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, c'est le 5 novembre 2013 que l'intimé a appris qu'ils s'élevaient à CHF 3'603.50 pour la période du 1er août 2011 au 31 décembre 2012. L'intimé soutient avoir agi dans le délai de péremption d'une année en réclamant la restitution des prestations complémentaires et des subsides d'assurance-maladie à

A/2959/2016 - 12/13 - hauteur de CHF 37'471.-, respectivement de CHF 3'603.50, par deux décisions du

## **E. 11**

novembre 2013 – par ailleurs non versées au dossier. En définitive, seul est établi le fait que le recourant a eu connaissance des décisions du 11 novembre 2013 le 30 juillet 2015, en

même temps que de la citation à comparaître devant le TPI. Étant donné que le délai de péremption d'une année de l'art. 25 al. 2 LPGA a commencé à courir le 7 août 2013, respectivement le 6 novembre 2013, soit le lendemain de la réception des courriers de la CPPIC, respectivement du SAM, force est de constater qu'en date du 30 juillet 2015, le droit de l'intimé de demander la restitution des PCC et des subsides d'assurance-maladie à concurrence de CHF 37'471.-, respectivement de CHF 3'603.50 était périmé. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant si les conditions d'une révision ou d'une reconsidération des décisions par lesquelles les prestations litigieuses ont été allouées sont réalisées. 7. Au vu de ce qui précède, le recours est admis, la demande de restitution de l'intimé apparaissant périmée pour cause de tardiveté.

A/2959/2016 - 13/13 - Le requérant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :** Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.